

SLO

Département du Gers

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## Nombre de membres

En exercice : 7  
Présents : 5  
Votants : 5

## Commune de TRAVERSERES

Séance du 14 avril 2026

## Objet

Autorisation d'échange  
de terrain d'emprise de  
chemin rural n°109 avec  
les consorts Latapie

## N° de délibération

20260411

L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Premier Adjoint.

**Date de convocation :** 8 avril 2026

**Étaient présents :** BARASZ Olivier, CLAVE Emilie, KOVACICEK Corinne, PAU André, TRIESTE Patrick

**Excusée :** LATAPIE Jean-Luc, LE TALLEC Sophie

KOVACICEK Corinne est élue secrétaire.

Par délibération du 24 février 2026 le conseil municipal a décidé de réaliser un échange de terrains pour assurer la continuité du chemin rural situé en section B du plan cadastral, les consorts Latapie avaient demandé la cession d'une portion de celui-ci.

Vu l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, et l'article L 2241-1 du CGCT,

Vu la demande de cession d'une portion de chemin rural (identifiée B 543 d'une superficie de 539 m<sup>2</sup>) adressée par les consorts Latapie qui ont accepté un échange de terrain (parcelles identifiées B 538 d'une superficie de 348 m<sup>2</sup> et B 541 d'une superficie de 531 m<sup>2</sup> leur appartenant) avec la commune,

Vu la situation de cette portion désaffectée de chemin rural figurant en section B du plan cadastral,

Vu le dossier et le plan d'échange, établis conformément à la loi et qui garantissent la continuité du chemin rural sans réduction de sa largeur.

L'information du public a eu lieu par la mise à disposition prévue par la loi, en mairie pendant un mois du 24 février au 14 avril 2026 sans observations particulières.

Vu que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural,

Vu l'estimation du prix de chaque terrain échangé (709 €), considérant la valorisation du parcellaire obtenue pour l'exploitation agricole,

**Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- D'échanger la parcelle B 543 d'une superficie de 539 m<sup>2</sup> appartenant à la commune contre les parcelles B 538 d'une superficie de 348 m<sup>2</sup> et B 541 d'une superficie de 531 m<sup>2</sup> appartenant aux consorts Latapie
- Que les parcelles échangées ont été estimées à 709 € et par conséquent l'échange se fera sans soulte
- De valider et d'autoriser cet échange tous les frais étant à la charge des consorts Latapie (bornage, acte, publicité foncière...);

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication et sa réception par le représentant de l'État.

- D'incorporer la portion de terrain cédée à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage du public ;
- D'autoriser le maire à signer toutes pièces et documents nécessaires ;
- Charge Monsieur le Maire de rédiger l'acte d'échange en la forme administrative,
  
- Désigne Monsieur PAU André, premier adjoint pour représenter la commune et signer l'acte administratif à intervenir ;
- De mentionner à l'acte les clauses suivantes :
  - l'échange réalisé garantit la continuité du chemin rural en ce qu'il permet de le relier à d'autres chemins ou voies publique ;
  - le propriétaire riverain (les consorts Latapie) protégeront les bornes implantées délimitant la partie cédée à la commune par la mise en place à chaque borne d'un piquet en bois de bonne qualité d'au-moins 12 cm de diamètre, haut de 1,20m, qu'ils remplaceront si besoin ;
  - il est précisé que la largeur minimale de roulement du nouveau tracé du chemin rural est d'au moins 3,50 m, permettant le broyage par un tracteur équipé d'un gyrobroyeur ;
  - il est précisé que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail à la date de l'échange de droits réels ou de servitude ;

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Le Maire,

Olivier BARASZ



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication et sa réception par le représentant de l'État.